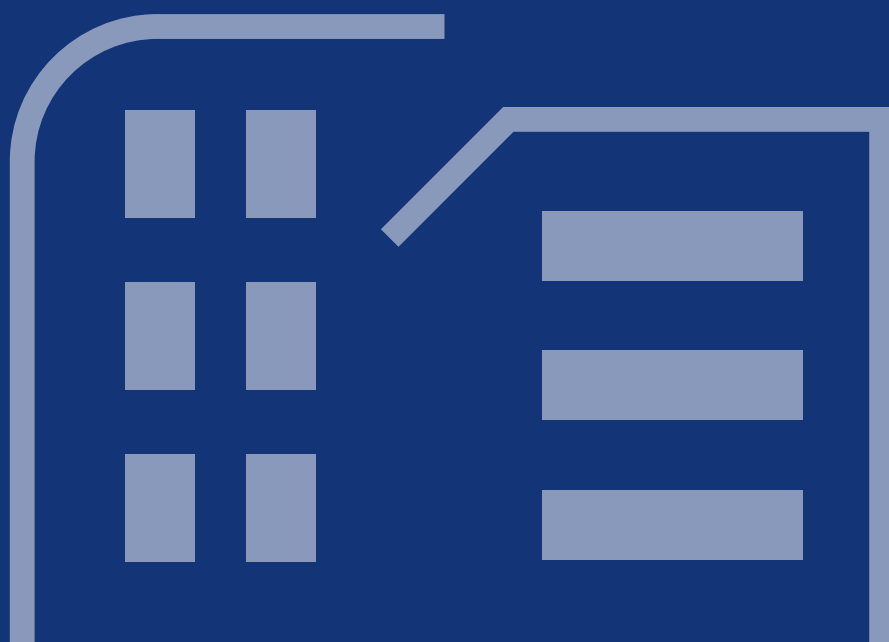




conditions générales

Flotte
entreprises



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Article 1 - Objet du contrat 4
- Article 2 - Étendue territoriale des garanties 4
- Article 3 - Automaticité de garantie 4
- Article 4 - Définitions générales 4
- Article 5 - Véhicules assurés 7

TITRE 2] ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR 8

Chapitre 1 - Les garanties de responsabilité civile 8

- Article 6 - Responsabilité civile automobile 8
- Article 7 - Responsabilité civile travaux 8
- Article 8 - *Responsabilité environnementale* 8
- Article 9 - Extensions de garanties 8
- Article 10 - Exclusions particulières aux garanties de responsabilité civile 9
- Article 11 - Validité des garanties 9

Chapitre 2 - La garantie défense pénale et recours 9

- Article 12 - Défense pénale et recours 9
- Article 13 - Exclusions particulières à la garantie défense pénale et recours 9

Chapitre 3 - Les garanties de dommages 10

- Article 14 - Incendie 10
- Article 15 - Vol ou tentative de vol 10
- Article 16 - Bris de glace 10
- Article 17 - Bris de glace + 10
- Article 18 - Évènements climatiques 10
- Article 19 - Attentats et actes de terrorisme 10
- Article 20 - Catastrophes naturelles 10
- Article 21 - Accidents et dégradations 11
- Article 22 - Extensions de garanties 11
- Article 23 - *Accessoires, équipements et aménagements* + 11
- Article 24 - Marchandises transportées 11
- Article 25 - Marchandises transportées + 12
- Article 26 - Dommages aux pneumatiques 12
- Article 27 - Bris de machine 12
- Article 28 - Indemnisation en *valeur à neuf* 13
- Article 29 - Pertes financières 13
- Article 30 - Frais de location d'un véhicule de remplacement
pour les véhicules de plus de 3,5 t et/ou véhicules aménagés 14
- Article 31 - Frais de remplacement d'un préposé accidenté 14
- Article 32 - Dommages corporels du conducteur 14
- Article 33 - Exclusions particulières aux garanties de dommages 15

Chapitre 4 - Les prestations d'assistance 15

Chapitre 5 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties 15

- Article 34 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties 15

TITRE 3] ASSURANCE AUTO MISSION 16

- Article 35 - Étendue des garanties 16
- Article 36 - Déclaration de *sinistre* 16

TITRE 4] RÈGLEMENT DU SINISTRE 17

- Article 37 - Obligations générales de l'assuré en cas de *sinistre* 17
- Article 38 - Modalités de règlement des *sinistres* 17

TITRE 5] VIE DU CONTRAT 21

Chapitre 1 - Formation et durée du contrat 21

- Article 39 - Formation et prise d'effet du contrat 21
- Article 40 - Durée du contrat 21
- Article 41 - Déclarations à la souscription du contrat et en cours de contrat 21
- Article 42 - Résiliation du contrat 22

Chapitre 2 - Cotisations 23

- Article 43 - Cotisation annuelle 23
- Article 44 - Révision des cotisations et des franchises 24

Chapitre 3 - Autres dispositions relatives au contrat 24

- Article 45 - *Prescription* 24
- Article 46 - Protection des données personnelles 25
- Article 47 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 25
- Article 48 - Traitement des réclamations 26
- Article 49 - Médiation 26
- Article 50 - Contrôle de l'*assureur* 26
- Article 51 - Sanctions internationales 26

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales, les conditions particulières spécifiques à l'*entreprise souscriptrice* et les montants de garanties qui y sont annexés.

• Art. 1 - Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet, selon les garanties choisies par l'*entreprise souscriptrice* :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code ;
- de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'*assuré* et d'assumer ses frais de défense pénale et de recours ;
- d'indemniser l'*assuré* pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré ;
- d'indemniser le *conducteur* autorisé du véhicule assuré.

• Art. 2 - Étendue territoriale des garanties

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. **À l'exception de la garantie Défense pénale et recours**, nos garanties sont étendues, conformément à l'article L.211-4 du Code, aux pays suivants (liste exhaustive) :

- Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Suisse, Liechtenstein, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, République Slovaque, Slovénie, Serbie*
(*la couverture d'assurance fournie pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>).
(Pour circuler dans les pays précités votre plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance. Vous n'avez pas besoin de carte internationale d'assurance automobile).

- Albanie, Maroc, Moldavie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
(Pour circuler avec votre véhicule immatriculé en France sur les territoires des 6 pays ci-dessus, la carte internationale d'assurance automobile (anciennement appelée « carte verte ») est nécessaire. Vous devez donc prendre contact avec nous avant tout déplacement).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la garantie est mise en jeu en vertu de l'article 8 des présentes conditions générales, elle s'applique uniquement aux dommages environnementaux résultant des transports effectués sur le territoire des États membres de l'Union européenne.

• Art. 3 - Automaticité de garantie

Lorsque l'automaticité de garantie est accordée aux conditions particulières, l'*entreprise souscriptrice* est tenue de déclarer sans délai toute nouvelle acquisition en cours d'année. En cas d'omission, SMACL Assurances garantit automatiquement les véhicules, leurs remorques et semi-remorques jusqu'au 31 décembre avec régularisation de la cotisation.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'*assuré* auprès de SMACL Assurances.

L'automaticité de garantie est subordonnée à la production d'un titre de propriété.

L'automaticité de garantie s'exerce selon les dispositions prévues aux conditions particulières.

Si, pour un véhicule déterminé, l'*assuré* souhaite bénéficier de l'application d'une garantie différente de celle prévue aux conditions particulières, l'*assuré* doit en faire la demande auprès de SMACL Assurances. Sans demande expresse de la part de l'*assuré*, la règle des formules de garanties définie aux conditions particulières concernant l'automaticité des garanties reste applicable.

• Art. 4 - Définitions générales

Pour l'application des présentes conditions générales, on entend par :

4.1. - Accessoires

Tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixes ou mobiles montés sur les véhicules, ne faisant pas corps avec celui-ci et pouvant en être soustraits sans détérioration essentielle de celui-ci.

4.2. - Accident

Évènement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

4.3. - Aménagements

Toutes modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière et professionnelle.

4.4. - Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

4.5. - Assuré

4.5.1. - Pour la garantie responsabilité civile automobile (article 6 ci-après) :

- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exclusion des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ;
- les passagers du véhicule objet de l'assurance ;
- l'*entreprise souscriptrice* ;
- le propriétaire du véhicule assuré.

4.5.2. - Pour la garantie responsabilité civile travaux (article 7 ci-après) :

- l'*entreprise souscriptrice* ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré ;
- le propriétaire du véhicule assuré.

4.5.3. – Pour la garantie *responsabilité environnementale* (article 8 ci-après) :

- l'*entreprise souscriptrice*.

4.5.4. – Pour la garantie *défense pénale et recours* (article 12 ci-après) :

- l'*entreprise souscriptrice* ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- les personnes transportées dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'*entreprise souscriptrice* ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

4.5.5. – Pour la garantie *dommages corporels du conducteur* (article 32 ci-après) :

- toute personne autorisée par l'*entreprise souscriptrice* à conduire le véhicule faisant l'objet du contrat.

4.5.6. – Pour les garanties de *dommages* visés aux articles 14 à 31 ci-après :

- l'*entreprise souscriptrice* ;
- le propriétaire du véhicule assuré.

4.5.7. – Pour la seule garantie *contenu du véhicule* (article 22.3 ci-après) :

- l'*entreprise souscriptrice* ;
- les personnes transportées dans le véhicule assuré, y compris le *conducteur*.

4.5.8. – Pour les *prestations d'assistance* (chapitre 4 ci-après) :

- les *bénéficiaires* désignés dans les conventions d'assistance en vigueur à la souscription du contrat.

4.5.9. – Pour l'assurance *auto mission* (article 35 ci-après) :

- l'*entreprise souscriptrice* ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- les *préposés* de l'*entreprise souscriptrice* lorsqu'ils utilisent, de manière occasionnelle, pour des déplacements professionnels en rapport avec les besoins de l'activité de l'entreprise, des véhicules leur appartenant ou qui leur sont confiés.

N'ont pas la qualité d'*assuré*, au titre de l'article 4.5.9, les personnes dont l'activité professionnelle au service de l'*entreprise souscriptrice* nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou paramédicales comportant des visites régulières au domicile des personnes assistées ou malades).

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail habituel.

4.6. – *Assureur*

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

4.7. – *Bénéficiaires*

- Pour les indemnités en cas de décès de l'*assuré* victime : son conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé ; à défaut, son concubin, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux ; à défaut, ses ayants droit selon leur vocation.
- Pour les autres indemnités : l'*assuré* victime ou ses ayants droit.

4.8. – *Code*

Le Code des assurances.

4.9. – *Conducteur*

La personne autorisée par l'*entreprise souscriptrice* à conduire un véhicule assuré.

4.10. – *Consolidation*

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

4.11. – *Dommage corporel*

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

4.12. – *Dommmages environnementaux*

Les dommages visés par l'article L.161-1 du Code de l'environnement – à savoir, les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

4.13. – *Dommmage matériel*

Toute détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

4.14. – *Dommmage immatériel*

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, et, plus généralement, tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

4.15. – *Échéance annuelle*

Date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement et où la cotisation est exigible.

4.16. – *Entreprise souscriptrice*

L'entreprise ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

4.17. – *Équipements*

Tous les matériels, attelés ou portés, équipant les véhicules ou engins pour l'exercice d'une activité professionnelle.

4.18. – *Frais de prévention des dommages environnementaux*

Les frais, tels que prévus par les articles L.162-17 à L.162-23 du Code de l'environnement, engagés pour prévenir ou minimiser les *dommmages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

4.19. – Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par les articles L.162-17 à L.162-23 du Code de l'environnement, engagés pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés, ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

4.20. – Franchise

La part du *sinistre* restant à la charge de l'*assuré*.

En cas de pluralité de véhicules endommagés suite à un même *sinistre*, il sera fait application d'une *franchise* par véhicule endommagé.

4.21. – Honoraires de résultat

Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représentent un pourcentage des indemnités reçues.

4.22. – Indice

L'*indice* du prix publié par l'association Sécurité et réparation automobile (SRA), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

L'*indice* retenu est celui publié pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat.

Cet *indice* est composé de la moyenne arithmétique des trois *indices* suivants : taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie, équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture, pièces détachées. La valeur de référence de l'*indice* est l'euro.

4.23. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

4.24. – Invalidité

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

4.25. – Perte totale

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède sa *valeur de remplacement à dire d'expert*.

Est également assimilé à une *perte totale* le véhicule volé mais non retrouvé dans les **trente (30) jours** suivant la déclaration du *sinistre*, ou le véhicule volé et retrouvé mais jugé économiquement irréparable à dire d'expert.

4.26. – Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

4.27. – Préposé

Personne qui se trouve sous l'autorité de l'*entreprise souscriptrice*.

4.28. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

4.29. – Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'*assuré* au moment de la survenance de l'évènement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

4.30. – Responsabilité environnementale

Les conséquences pécuniaires incombant à l'*assuré* pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux.

4.31. – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

4.32. – Tiers

Toute personne victime du fait du véhicule assuré, à l'exception :

- du *conducteur* ;
- des *préposés* de l'*assuré* pendant leur service. Toutefois, ces *préposés* (non conducteurs) conservent leur qualité de *tiers* lorsque le véhicule assuré est conduit par un autre *préposé* ou un membre de l'entreprise sur une voie ouverte à la circulation publique (article L.455-1-1 du Code de la sécurité sociale).

4.33. – Usage du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est acquise quel que soit l'*usage du véhicule* assuré. Il s'agit des déplacements à usage professionnel, ainsi que des trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. La garantie est étendue aux déplacements de la vie privée.

4.34. – Valeur à neuf

Somme réellement payée par l'*assuré*, indiquée sur la facture d'achat du véhicule (prenant en compte les remises éventuellement consenties).

4.35. – Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)

Valeur déterminée par l'expert permettant d'acheter un véhicule équivalent sur le marché de l'occasion.

• Art. 5 – Véhicule assuré

5.1. – Assurance des véhicules à moteur

Est assuré, lorsqu'il est désigné aux conditions particulières, tout véhicule terrestre à moteur composant la flotte automobile de l'*entreprise souscriptrice*.

On entend, par « véhicule terrestre à moteur », tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée (article L.211-1 du Code).

La flotte de l'entreprise est constituée de l'ensemble des véhicules terrestres à moteur composant son parc automobile, tels que :

- **les véhicules légers** : il s'agit des véhicules à moteur de PTAC (Poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 t, à quatre roues (véhicules utilitaires ou de tourisme) ;
- **les poids lourds** : il s'agit des véhicules de PTAC (Poids total autorisé en charge) ou de PTR (Poids total roulant autorisé) supérieur à 3,5 t (camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques) ;
- **les deux roues** : il s'agit des véhicules à deux roues ainsi que des tricycles et quadricycles à moteur (légers et lourds), y compris les voiturettes ;
- **les engins** : il s'agit des chariots de manutention, des engins de chantier et de levage, des véhicules à usage agricole ou forestier ainsi que des appareils terrestres attelés (ATA) et des remorques inférieures ou égales à 3,5 t ;
- **les véhicules assurant le transport de personnes** : il s'agit des véhicules de plus de neuf places affectés au transport de personnes.

Sont également assurés, lorsqu'ils sont désignés aux conditions particulières :

- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement (article 6 ci-dessous) ;
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Dispositions spécifiques aux véhicules de remplacement :

En cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par l'*entreprise souscriptrice* ou le propriétaire du véhicule assuré.

La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement ; elle sera acquise dès l'envoi à SMACL Assurances d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par l'*entreprise souscriptrice* d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

La lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

5.2. – Assurance auto mission

Est assuré tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 t, à la triple et impérative condition :

- qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'*entreprise souscriptrice* ;
- qu'il appartienne à un *préposé*, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
- qu'il soit, au moment du *sinistre*, conduit par l'*assuré* désigné ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés les véhicules appartenant à l'*entreprise souscriptrice*, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux de ses *préposés* pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel.

TITRE 2] ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR

SMACL Assurances propose à l'assuré de garantir les événements définis dans le présent titre. **Seules les garanties souscrites et stipulées aux conditions particulières seront acquises à l'assuré.**

Conformément à l'article 38.1 des présentes conditions générales, **les garanties proposées ci-après s'exercent dans la limite des montants, franchises et seuils d'intervention prévus aux conditions particulières.**

CHAPITRE 1 – Les garanties de Responsabilité civile

• Art. 6 – Responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code. Elle s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les tiers, et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Lorsque le véhicule terrestre assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend ;
- l'employeur de l'assuré dont la responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti.

• Art. 7 – Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages subis par les tiers, et imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outils.

• Art. 8 – Responsabilité environnementale

Cette garantie a pour objet de couvrir les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* incombant à l'assuré au titre de sa *responsabilité environnementale* en raison :

- des dommages affectant les sols – à savoir, toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- des dommages affectant les eaux – à savoir, tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés – à savoir, tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Cette garantie intervient lors des transports terrestres effectués par un véhicule automobile ou sa remorque lorsqu'ils sont impliqués dans la réalisation des dommages environnementaux, pour autant que ces dommages soient consécutifs à des faits fortuits et dès lors que les transports sont effectués par l'assuré ou pour son compte.

• Art. 9 – Extensions de garanties

Pour les responsabilités visées aux articles 6 et 7 ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances est automatiquement étendue aux cas suivants :

- **prêt du véhicule** : en cas de prêt du véhicule assuré à une autre personne morale ou à une personne physique autre que les *préposés* de l'*entreprise souscriptrice*, la garantie est étendue aux dommages corporels causés au *conducteur* autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- **aide et remorquage bénévole** : en cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie est étendue aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré ;
- **accidents de travail** :
 - aux dommages subis par un *préposé* de l'*entreprise souscriptrice*, en cas d'*accident* impliquant un véhicule assuré, survenu à l'occasion du travail sur une voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.455-1-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque le véhicule est conduit par un *co-préposé* ou une personne appartenant à la même personne morale que la victime ;
 - aux conséquences dommageables imputables à la faute inexcusable de l'employeur, à celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, ou à la faute intentionnelle d'un *co-préposé* au sens de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale, en cas d'*accident* de la circulation impliquant un véhicule au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou en cas d'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil.

Ne sont pas prises en charge au titre de cette extension de garantie les sommes dont l'employeur est redevable au titre des cotisations supplémentaires dans le cadre de l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale.

- **conduite à l'insu par l'enfant mineur** : la garantie est étendue aux dommages causés par l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire ou du *conducteur* autorisé du véhicule assuré, lorsqu'il conduit le véhicule à l'insu de ses parents.

• Art. 10 – Exclusions particulières aux garanties de responsabilité civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- 10.1. – La personne conduisant le véhicule, sauf application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.
- 10.2. – Les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- 10.3. – Le *préposé*, à l'occasion d'un *accident* du travail, en dehors de toute implication d'un véhicule assuré.
- 10.4. – Les immeubles, choses ou animaux confiés ou loués au *conducteur* à n'importe quel titre.
- 10.5. – Les marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est consécutive à un *accident* corporel.
- 10.6. – Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code. Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.
- 10.7. – Les dommages résultant d'une inobservation de la réglementation relative au transport de matières dangereuses dès lors que cette inobservation ne pouvait être ignorée par l'*assuré*, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des dommages.

• Art 11 – Validité des garanties

Les garanties de responsabilité prévues au présent chapitre sont déclenchées par le **fait dommageable**.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issu de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

CHAPITRE 2 – La garantie Défense pénale et recours

• Art. 12 – Défense pénale et recours

12.1. – Défense pénale

SMACL Assurances s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'*assuré* devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'*accident* provoqué par le véhicule assuré, et à payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

12.2. – Recours contre les responsables d'un accident

SMACL Assurances s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'*assuré* ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et son contenu, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré* au titre de la garantie responsabilité civile.

• Art. 13 – Exclusions particulières à la garantie défense pénale et recours

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, ainsi que les exclusions particulières aux garanties de responsabilité civile prévues à l'article 10, SMACL Assurances ne garantit pas :

- 13.1. – Les recours dirigés contre l'*entreprise souscriptrice*, le propriétaire du véhicule assuré, le *conducteur* ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit.
- 13.2. – Les frais de défense pénale et recours du *conducteur* si, au moment du *sinistre*, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'empire de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le *sinistre* est en relation directe avec cet état ou cette empire. Cette exclusion s'applique également si le *conducteur* refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

L'*assuré* poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'*assuré* fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

CHAPITRE 3 – Les garanties de dommages

• Art. 14 – Incendie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent des **événements suivants** : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

SMACL Assurances garantit les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie.

En outre, SMACL Assurances garantit les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

• Art. 15 – Vol ou tentative de vol

SMACL Assurances garantit l'assuré contre :

- le vol total du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse au sens de l'article 311-1 du Code pénal, commise :
 - avec effraction ;
 - avec menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien.
- les actes de vandalisme commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.

La garantie couvre également les frais engagés légitimement ou avec l'accord de SMACL Assurances par l'assuré pour la récupération dudit véhicule volé.

L'effraction visée ci-dessus consiste, conformément à l'article 132-73 du Code pénal, dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'assuré se doit d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme consécutif à un vol ou une tentative de vol. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

• Art. 16 – Bris de glace

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite de bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant, du toit translucide non ouvrant du véhicule assuré.

• Art. 17 – Bris de glace +

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite de bris :

- de l'ensemble des dispositifs d'éclairage et de signalisation équipant le véhicule assuré ainsi que de leurs protections (**à l'exclusion des ampoules**, sauf si leur bris est concomitant au bris de l'élément assuré) ;
- des blocs et rétroviseurs extérieurs ;
- du (ou des) toit(s) ouvrant(s) non livré(s) avec le véhicule en série ou en option.

• Art. 18. – Événements climatiques

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent :

- de la grêle, de la chute de blocs de neige ou de glace provenant de toiture, du poids de la neige ;
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent de la garantie catastrophes naturelles) . Toutefois, lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux dommages relevant du bris de glace ;
- des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.

• Art. 19 – Attentats et actes de terrorisme

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Toutefois, lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie attentats et actes de terrorisme est limitée aux dommages relevant du bris de glace.

• Art. 20 – Catastrophes naturelles

SMACL Assurances garantit les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication, au *Journal officiel* de la République française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*. Quel que soit l'usage déclaré du véhicule endommagé, le montant de la *franchise* est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. Toutefois, en cas d'usage professionnel, il sera appliqué la *franchise* prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Conformément à l'article 38.1 des présentes conditions générales, le montant de la *franchise* est indiqué aux conditions particulières.

Lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie catastrophes naturelles est limitée aux dommages relevant du bris de glace.

• Art. 21 – Accidents et dégradations

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages et dégradations subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui, et résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile, d'actes de vandalisme, du versement sans collision préalable, ou de l'immersion du véhicule assuré.

• Art. 22 – Extensions de garanties

La garantie de SMACL Assurances est automatiquement étendue aux cas suivants :

22.1. – Dommages subis par les roues

Sont prises en charge, à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis au contrat, les roues, y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

22.2. – Transport de blessés

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

22.3. – Contenu du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sans y être fixés ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti au contrat.

Fait également partie du contenu du véhicule, au sens du présent article, le matériel dont l'assuré a la propriété ou la garde pour les besoins de son activité. **Les marchandises transportées ne sont pas considérées comme du matériel.**

22.4. – Accessoires, équipements et aménagements

Lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa couverture aux vol et dommages subis par les accessoires, équipements et aménagements définis aux articles 4.1, 4.17 et 4.3 des présentes conditions générales, et livrés par le constructeur au moment de l'achat du véhicule.

Sont assimilés au constructeur, le préparateur et l'équipementier automobile.

• Art. 23 – Accessoires, équipements et aménagements +

Lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa couverture aux vol et dommages subis par les accessoires, équipements et aménagements du véhicule assuré, définis aux articles 4.1, 4.17 et 4.3 des présentes conditions générales, et non livrés par le constructeur au moment de l'achat du véhicule.

Sont assimilés au constructeur le préparateur et l'équipementier automobile.

• Art. 24 – Marchandises transportées

SMACL Assurances garantit les dommages subis par les marchandises transportées par voie de terre, dans et sur les véhicules désignés aux conditions particulières, conformément à la réglementation en vigueur.

On entend, par "marchandises", tous les biens à destination de la vente ou de l'installation chez un tiers.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises neuves ou non, préparées, emballées et conditionnées pour le transport.

Les marchandises sont garanties en cas de pertes et dommages qu'elles pourraient subir **à la suite de la réalisation de l'un des événements suivants :**

- **incendie** : incendie du contenu seul ou avec le véhicule, explosion, foudre ;
- **les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones** : la garantie est délivrée conformément à l'article L.122-7 du Code ;
- **attentat** : la garantie est délivrée conformément à l'article L.126-2 du Code ;
- **catastrophes naturelles** : SMACL Assurances garantit les dommages subis par les marchandises assurées, lorsque ces dommages sont dus aux effets des catastrophes naturelles définies à l'article L.125-1 du Code ;
- **accident caractérisé** : SMACL Assurances garantit les dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées suite à la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :
 - destruction, renversement, chute du véhicule de transport ;
 - rupture d'essieu, de roue, d'attelage, de châssis du véhicule de transport ;
 - heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
 - écroulement de bâtiments, ponts ou autres ouvrages d'art ;
 - affaissement soudain ou fortuit de la chaussée, éboulement subit de terre ou de montagne ;
 - chute d'arbres, de constructions, de pierres sur le véhicule ou son chargement,
 - chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ;
 - rupture de digues, de barrages, de canalisations ;
 - éboulement, avalanches, inondation, immersion.
- **vol** :
 - du contenu avec le véhicule ;
 - du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus ;
 - vol à main armée ;
 - vol du chargement à bord des véhicules entièrement fermés à clé si ces véhicules portent des traces extérieures sans équivoque d'effraction dûment constatées par les autorités de police.

Exclusions particulières à la garantie Marchandises transportées

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, ainsi que les exclusions particulières aux garanties de dommages prévues à l'article 33, ne sont pas garantis :

- 24.1. - L'absence ou l'insuffisance du conditionnement.
- 24.2. - L'influence de la température, sauf si elle résulte d'un des événements caractérisés cités à l'article 24 ci-dessus.
- 24.3. - Les marchandises classées dangereuses par la réglementation en vigueur.
- 24.4. - Les dommages ayant pour origine des marchandises classées dangereuses.
- 24.5. - La disparition et/ou le vol lorsque le matériel se trouve à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.
- 24.6. - Les détériorations subies par les objets, alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions.
- 24.7. - Les dommages survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement du véhicule.

• Art. 25 – Marchandises transportées +

SMACL Assurances garantit, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, les dommages subis par les marchandises définies au même article, et résultant directement de l'un des événements également définis à cet article, ou de l'un des événements suivants :

- le désarrimage ou la mouille, à la condition que le véhicule transporteur soit fermé ou bâché ;
- la chute au cours des opérations de chargement ou de déchargement, du trottoir, du sol ou du quai au véhicule et inversement, y compris en cas de rupture des appareils de levage, à la condition que ces opérations se déroulent à proximité immédiate du véhicule transporteur ;
- pour les transports effectués au moyen d'un véhicule isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique : le dérèglement ou l'arrêt de fonctionnement du dispositif dirigeant la température.

La présente garantie est soumise aux mêmes exclusions que celles prévues à l'article 24 ci-dessus, excepté celles des articles 24.2 et 24.7.

• Art. 26 – Dommages aux pneumatiques

SMACL Assurances garantit les dommages accidentels subis isolément par les pneumatiques (y compris les chenilles caoutchoutées) des engins et tracteurs assurés, par suite de choc ou de perforation, à condition que leur taux d'usure n'excède pas 50 %.

Exclusions particulières à la garantie Dommages aux pneumatiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, ainsi que les exclusions particulières aux garanties de dommages prévues à l'article 33, ne sont pas garantis :

- 26.1. - Les dommages faisant l'objet de l'extension de garantie prévue à l'article 22.1 (dommages subis par les roues).
- 26.2. - Les dommages aux liquides dans les pneumatiques.
- 26.3. - Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou de malveillance.
- 26.4. - Les dommages aux chambres à air.
- 26.5. - Les dommages résultant du non-respect des pressions de gonflage recommandées par le constructeur.
- 26.6. - Les dommages dus uniquement à l'usure.
- 26.7. - Les dommages aux chenilles métalliques.

• Art. 27 – Bris de machine

SMACL Assurances garantit les dommages matériels soudains et imprévisibles, subis par les engins désignés aux conditions particulières, lors de leur utilisation dans les conditions de travail ou de circulation pour lesquels ils ont été conçus, et résultant de l'un des événements suivants :

- **dommage de bris interne**, trouvant son origine dans un vice interne propre à la machine :
 - une erreur de conception ;
 - un défaut de fabrication ou de montage ;
 - un défaut de matière ;
 - un incendie ou une explosion propre à la machine ;
 - un incident mécanique : grippage, échauffement, dérèglement, survitesses, vibrations, desserrage des pièces ;
 - un incident électrique : surintensité, court-circuit, surtension, chute de tension, formation d'arc, défaut d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique ;
- **dommage de bris externe**, trouvant son origine dans un événement externe à la machine :
 - la chute, le heurt, la collision, l'introduction d'un corps étranger ;
 - l'erreur d'utilisation : défaut de graissage, fausse manœuvre ;
 - la maladresse, la négligence, ou la malveillance des préposés ou des tiers.

Exclusions particulières à la garantie Bris de machine

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, ainsi que les exclusions particulières aux garanties de dommages prévues à l'article 33, ne sont pas garantis :

27.1. - Les dommages relevant de la garantie constructeur, réparateur ou vendeur.

27.2. - Les dommages causés par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage, pris en charge par un contrat d'entretien existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel contrat d'entretien.

27.3. - Les dommages d'ordre esthétique.

27.4. - Les fentes dans les pistons et culasse de moteurs à combustion interne.

27.5. - Les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient.

27.6. - Les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent.

27.7. - Les dommages aux pneumatiques et bandages de roues, les dommages aux chemins de roulement, quelle qu'en soit la nature, des véhicules à chenilles.

27.8. - Les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage.

27.9. - Les objets suspendus aux crochets des engins de levage.

27.10. - Les dommages aux parties non métalliques telles que tuyaux, durits, revêtements, protections et garnitures en caoutchouc, matières textiles, plastiques ou synthétiques.

27.11. - Les dommages aux batteries d'accumulateurs, les dommages (ou pertes) aux liquides et fluides de toute nature, contenus dans les carters, conduites, cuves ou réservoirs, les catalyseurs, les graphites, matières énergiques, carburants, huiles, réfrigérants, produits chimique.

27.12. - Les dommages aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement.

27.13. - Les oxydations, corrosions chimiques, incrustations de rouille, envasements, entartraments et dépôts de matière.

27.14. - Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation.

27.15. - Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou, plus généralement, de tous actes d'entretien ou de prévention de *sinistres*.

27.16. - Les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un *sinistre*.

27.17. - Les dommages survenus après un *sinistre* avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner.

27.18. - Les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.

27.19. - Les dommages résultant de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.

27.20. - Les frais résultant d'une erreur de programmation, de l'effacement par inadvertance des données enregistrées, ou du fait que des mémoires ont été mises au rebut, ainsi que la perte d'informations due à l'influence d'un champ magnétique, et ce dans le cadre d'activités normales de l'assuré.

27.21. - Les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré connaissait.

• Art. 28 - Indemnisation en valeur à neuf

En cas de *perte totale* du véhicule assuré **à la suite d'un évènement garanti au contrat**, dans le délai fixé aux conditions particulières suivant la date de *première mise en circulation* du véhicule, SMACL Assurances procède au versement d'une indemnité égale au prix d'acquisition du véhicule.

La valeur d'achat du véhicule doit être justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non-professionnel de l'automobile.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en crédit-bail, ou en location longue durée.

• Art. 29 - Pertes financières

Pour les véhicules acquis à crédit, en location avec option d'achat, en crédit-bail, ou en location longue durée, SMACL Assurances couvre, en cas de *perte totale* du véhicule assuré **à la suite d'un évènement garanti au contrat**, la perte financière restant à la charge de l'assuré (y compris les indemnités de résiliation) et occasionnée par la rupture du contrat de financement ou de location.

SMACL Assurances prend en charge le montant correspondant à la somme la plus élevée entre la valeur à dire d'expert et la réclamation de l'organisme financier pour rupture anticipée du contrat, déduction faite des éventuelles *franchises* et valeur de sauvetage.

Cependant, pour les véhicules en location longue durée sans option d'achat si la valeur de rachat est inférieure à la VRADE, l'indemnisation sera limitée au montant de l'opposition de l'organisme financier.

Ne sont pas garanties les indemnités ou pénalités liées au non-paiement ou à des retards de traites ou loyers.

• Art. 30 – Frais de location d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de plus de 3,5 t et/ou véhicules aménagés

En cas d'immobilisation prolongée du véhicule assuré, **à la suite d'un évènement garanti au contrat**, SMACL Assurances rembourse à l'entreprise souscriptrice les frais de location engagés pour le remplacement d'un véhicule de plus de 3,5 t et/ou d'un véhicule aménagé.

Cette garantie s'applique en France, sur la base de l'immobilisation réelle du véhicule, et dans la limite de **quinze (15) jours** d'immobilisation, lorsque le véhicule assuré est immobilisé plus de **vingt-quatre (24) heures** à la suite d'un évènement garanti et pour des réparations nécessitant plus de **trois (3) heures** de main-d'œuvre, ou immédiatement en cas de vol du véhicule assuré.

Dès lors que ces conditions sont requises, l'entreprise souscriptrice pourra louer elle-même un véhicule de remplacement.

À la restitution du véhicule loué, l'entreprise souscriptrice devra adresser la facture de location à SMACL Assurances pour remboursement dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

SMACL Assurances ne garantit pas les frais de location d'un véhicule de remplacement au cours de la période pendant laquelle le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un retard du fait de l'assuré.

• Art. 31 – Frais de remplacement d'un préposé accidenté

SMACL Assurances garantit le remboursement à l'assuré de tout ou partie des frais engagés en cas de recours à un *conducteur* intérimaire, afin de remplacer un *préposé conducteur* se trouvant dans l'impossibilité temporaire de conduire, **à la suite d'un accident de la circulation garanti par le présent contrat**, et survenu dans le cadre de son activité professionnelle.

La présente garantie ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, dès lors que le *préposé conducteur* victime de l'accident de la circulation est déclaré en incapacité permanente (totale ou partielle) de conduire le véhicule assuré.

La présente garantie ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues.

• Art. 32 – Dommages corporels du conducteur

La garantie protection du *conducteur* est acquise selon les règles de droit commun à concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières, tous postes de préjudice confondus.

Concernant le poste de préjudice correspondant à l'AIPP (atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique) constatée après *consolidation* de la victime, aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 10 %.

Exclusions particulières à la garantie Dommages corporels du conducteur

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, ne sont pas garantis les *accidents* :

- survenus lorsque, au moment du *sinistre*, le *conducteur* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'empire de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, dans l'hypothèse où le *sinistre* est en relation directe avec cet état ou cet empire. Cette exclusion s'applique également si le *conducteur* refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;
- survenus à l'occasion d'un délit de fuite du *conducteur* ou de son refus d'obtempérer ;
- résultant de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

• Art. 33 – Exclusions particulières aux garanties de dommages

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales, et les exclusions particulières à chaque garantie, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

33.1. – aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;

33.2. – aux dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes ;

33.3. – au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;

33.4. – aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;

33.5. – aux dommages immatériels entendus comme tout préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, de sa dépréciation ou du manque à gagner, qu'entraîne la survenance des dommages au véhicule ;

33.6. – aux frais de garage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;

33.7. – aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;


33.8. – aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'empire de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette empire. Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;

33.9. – aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

CHAPITRE 4 – Les prestations d'assistance

SMACL Assistance met en œuvre les prestations d'assistance aux personnes et aux véhicules conformément à la convention d'assistance Flotte Entreprises Véhicules Légers et/ou la convention d'assistance Flotte Entreprises Poids Lourds en vigueur à la date de souscription du contrat.

SMACL Assistance intervient 7j/7 et 24 h/24 aux numéros suivants :

-  **09 86 03 04 05** ;
APPEL NON SURTAXE
- **+335 49 34 83 38** (depuis l'étranger).

Les conventions d'assistance sont consultables sur smacl.fr ou adressées sur simple demande par un conseiller SMACL Assurances.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par SMACL Assistance.

CHAPITRE 5 – Exclusions communes à l'ensemble des garanties

• Art. 34 – Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

34.1. – les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

34.2. – les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;

34.3. – les dommages causés par tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques ;

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

34.4. – les dommages occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active ;

TITRE 3]

ASSURANCE AUTO MISSION

34.5. - les dommages ou leur aggravation, causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

34.6. - les dommages causés à l'occasion du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident ;

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur. Cette limite est portée à 1 200 litres pour les véhicules de plus de 3,5 t.

34.7. - les dommages causés ou subis à l'occasion de la conduite d'un véhicule assuré sur un circuit fermé de vitesse, ou au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;

34.8. - les amendes de toute nature ;

34.9. - les sinistres survenus, lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

34.10. - les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

Les exclusions mentionnées aux articles 34.6, 34.7, 34.9 et 34.10 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

34.11. - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

34.12. - les dommages causés ou subis par les véhicules circulant sur rails ;

Il est rappelé que les exclusions figurant aux alinéas 34.6, 34.7, 34.9, 34.10 ci-avant ne dispensent pas de l'obligation d'assurance et que toute personne s'exposant à ces risques sans assurance préalable encourt les peines prévues par l'article L.211-26 du Code et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa du même Code.

La présente assurance a pour objet de couvrir les responsabilités et les dommages propres au préposé lors de ses déplacements professionnels effectués occasionnellement au moyen d'un véhicule personnel.

• Art. 35 - Étendue des garanties

SMACL Assurances propose de garantir les événements suivants, tels qu'ils sont définis au titre 2 (Assurance des véhicules à moteur) des présentes conditions générales :

- Responsabilité civile automobile (article 6) ;
- Défense pénale et recours (article 12) ;
- Incendie (article 14) ;
- Vol ou tentative de vol (article 15) ;
- Bris de glace (article 16) ;
- Événements climatiques (article 18) ;
- Attentats et actes de terrorisme (article 19) ;
- Catastrophes naturelles (article 20) ;
- Accidents et dégradations (article 21) ;
- Contenu du véhicule (article 22.3) ;
- Dommages corporels du conducteur (article 32) ;
- Assistance (chapitre 4).

Seules les garanties souscrites et stipulées aux conditions particulières seront acquises à l'assuré.

SMACL Assurances fera application des exclusions propres à chacune des garanties souscrites, ainsi que des exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article 34 des présentes conditions générales.

• Art. 36 - Déclaration de sinistre

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales, pour être recevable toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de l'entreprise souscriptrice ou la personne qui se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'entreprise souscriptrice.

TITRE 4) RÈGLEMENT DU SINISTRE

• Art. 37 – Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre

37.1. – Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

37.2. – Déclarations à faire par l'assuré

L'assuré doit :

37.2.1. – Déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **cinq (5) jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **deux (2) jours ouvrés** en cas de vol.

Concernant la garantie catastrophes naturelles, l'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un événement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

37.2.2. – Fournir dans un délai maximal de **deux (2) mois** un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens assurés au titre du présent contrat, la réception de cet état faisant courir le délai de **trente (30) jours** dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

L'assuré est en outre tenu :

37.2.3. – De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti, notamment tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure.

37.2.4. – De faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.

37.2.5. – D'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de **vingt-quatre (24) heures**. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

37.2.6. – D'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les **trente (30) jours** qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

37.3. – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 37.2.1 ci-dessus ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées aux articles 37.2.3 à 37.2.6 ci-dessus.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

• Art. 38 – Modalités de règlement des sinistres

38.1. – Montant de garantie – Franchise – Seuil d'intervention

Les garanties proposées dans les présentes conditions générales s'exercent dans la limite des montants de garanties, de franchises et de seuils d'intervention prévus aux conditions particulières.

38.2. – Assurances cumulatives

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

38.3. – Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions de l'article 38.5.2.3 ci-après (vol du véhicule) lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

Concernant la garantie catastrophes naturelles, SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

38.4. – Modalités d'indemnisation

Les modalités d'indemnisation sont précisées au tableau figurant ci-dessous.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la TVA, le règlement est effectué hors taxes.

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION
Responsabilités	Selon les règles de droit applicables, et dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Défense pénale et recours	Frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Incendie Vol / tentative de vol Évènements climatiques Attentats / terrorisme Catastrophes naturelles Accidents / dégradations	Véhicule réparable : Coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la VRADE Perte totale du véhicule : VRADE (ou valeur à neuf si option souscrite), dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Bris de glace	Coût des réparations ou valeur de remplacement à l'identique, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Contenu	Coût des réparations ou de remplacement des biens endommagés, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Accessoires, équipements et aménagements	Coût des réparations ou de remplacement des biens endommagés, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Marchandises transportées	Valeur d'achat majorée du coût des transformations réalisées par l'assuré, et dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Dommages aux pneumatiques	Coût des réparations ou de remplacement, vétusté déduite, sous réserve des conditions définies à l'article 26
Bris de machine	Valeur d'achat, sans abattement pour vétusté pendant douze (12) mois à compter de la date d'acquisition neuve du matériel. Au-delà, application d'un taux de vétusté de 10 % par an dans la limite de 50 % Indemnité versée dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Pertes financières	Indemnité égale à la somme la plus élevée entre la VRADE et la réclamation de l'organisme financier pour rupture anticipée du contrat selon les dispositions de l'article 29
Véhicule de remplacement	Frais réels de location du véhicule, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Remplacement préposé accidenté	Frais de déplacement, salaire charges comprises, dans la limite des montants prévus aux conditions particulières
Dommages corporels du conducteur	Selon les règles de droit commun, dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières

38.5. – Dispositions spéciales

38.5.1. – Dispositions spéciales aux garanties de Responsabilités

38.5.1.1. – Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

38.5.1.2. – Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie ;
- les exclusions applicables aux dommages causés par le véhicule :
 - aux personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports (article A.211-3 du Code, visé à l'article 10.6 des présentes conditions générales) ;
 - au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article 34.7) ;
 - lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre (article 34.10) ;
 - lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dès lors que lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (article 34.6) ;
 - lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré (article 34.9).

Dans tous ces cas, SMACL Assurances procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

38.5.2. – Dispositions spéciales aux garanties de Dommages

38.5.2.1. – Expertise

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt **quinze (15) jours** après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par SMACL Assurances, moitié par l'assuré.

38.5.2.2. – Libre choix du réparateur

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

38.5.2.3. – Vol du véhicule

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximal de **trente (30) jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le versement de l'indemnité, SMACL Assurances étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les **trente (30) jours** où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations et des frais précités.

38.5.3. – Dispositions spéciales à la garantie défense pénale et recours

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n°71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

38.6. – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

CHAPITRE 1 – Formation et durée du contrat

• Art. 39 – Formation et prise d’effet du contrat

Le contrat est parfait dès l’accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d’effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d’effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s’appliquent à tout avenant au contrat.

• Art. 40 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d’effet et l’échéance *annuelle* suivante, puis est reconduit à chaque échéance *annuelle* par tacite reconduction, pour un (1) an, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties dans les formes et conditions prévues à l’article 42 ci-après.

L’échéance *annuelle* est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d’assurance.

• Art. 41 – Déclarations à la souscription du contrat et en cours de contrat

41.1. – Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d’après les déclarations de l’*entreprise souscriptrice* et la cotisation fixée en conséquence. L’*entreprise souscriptrice* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l’application des sanctions prévues à l’article 41.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d’elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu’elle prend à sa charge.

Elle doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements, lesquelles servent de base à la proposition d’assurance remise par SMACL Assurances à l’*entreprise souscriptrice* avant l’établissement du contrat.

41.2. – Déclaration en cours de contrat

L’*entreprise souscriptrice* déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments figurant dans les fiches de renseignements visées à l’article 41.1 ci-dessus et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l’*entreprise souscriptrice* entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, elle doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles soit d’aggraver les risques assurés, soit d’en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l’*assureur*, l’*entreprise souscriptrice* doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l’*assureur* dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l’article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de **dix (10) jours**, soit proposer une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d’absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date d’envoi de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

41.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, alors même que le risque omis ou dénaturé par l’*entreprise souscriptrice* a été sans influence sur le *sinistre*, permet à SMACL Assurances d’invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l’*entreprise souscriptrice* est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l’omission ou l’inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de l’*entreprise souscriptrice* soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l’indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait normalement dû être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d’acceptation par l’*entreprise souscriptrice*, la résiliation du contrat (article 42.2.3 ci-après), lorsque l’omission ou l’inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9, alinéa 2 du Code).

41.4 – Déclaration des véhicules terrestres à moteur

S'agissant des parcs automobiles, l'entreprise souscriptrice s'engage à informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession, afin de répondre à l'obligation de déclaration des véhicules assurés. Il est rappelé qu'en l'absence de déclaration, l'entreprise souscriptrice est considérée comme non assurée par les forces de l'ordre et s'expose à des sanctions pénales pour non respect de l'obligation d'assurance.

41.5. – Déclarations des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'entreprise souscriptrice doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Art. 42 – Résiliation du contrat

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 43.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés ci-après :

42.1. – Par l'entreprise souscriptrice ou SMACL Assurances

42.1.1. – À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 42 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code relatifs à l'assurance automobile obligatoire, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à **deux (2) mois**.

42.1.2. – En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro (0) heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de **dix (10) jours** par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de l'aliénation.

Le souscripteur doit informer SMACL Assurances par tout moyen de notification précisé à l'article 42 (article L.121-11 du Code).

42.1.3. – En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 42 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

42.2. – Par SMACL Assurances

42.2.1. – En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 43.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

42.2.2. – En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 41.2 des présentes conditions générales).

42.2.3. – En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 41.3 des présentes conditions générales).

42.2.4. – Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

Toutefois, s'agissant de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et par application des articles A.211-1.1 et A.211-1.2 du Code, le contrat peut être résilié, après *sinistre*, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale si le *sinistre* a été causé par un *conducteur* en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants, ou si le *sinistre* a été causé par infraction du *conducteur* au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins **un (1) mois**, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

42.3. – Par l'entreprise souscriptrice

42.3.1. – En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes. La résiliation prend effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

42.3.2. – En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'entreprise souscriptrice après *sinistre* (articles R.113-10, A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code, visés à l'article 42.2.4 ci-avant). L'entreprise souscriptrice dispose alors d'un **(1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par l'entreprise souscriptrice prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

42.3.3. – En cas d'augmentation des cotisations ou des *franchises* applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 44 des présentes conditions générales.

42.4. – De plein droit

42.4.1. – En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

42.4.2. – En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

42.4.3. – En cas de *perte totale* de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

42.4.4. – En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 et L.160-8 du Code).

CHAPITRE 2 – Cotisations

• Art. 43 – Cotisation annuelle

43.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de l'entreprise souscriptrice au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

43.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

43.3. – Indexation des cotisations et franchises

43.3.1. – Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes et franchises seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions énoncées ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous exposées.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui sera substitué.

43.3.2. – Dispositions dérogatoires

Par dérogation au principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'entreprise souscriptrice a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 44.1 ci-dessous.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations et franchises.

• Art. 44 – Révision des cotisations et des franchises

44.1. – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, l'entreprise souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours** suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 42 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un **(1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'entreprise souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 43.3 ci-dessus.

44.2. – Révision des franchises

Lorsque l'entreprise souscriptrice est informée, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises telle que définie à l'article 43.3, elle peut, si elle refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 44.1 ci-dessus.

CHAPITRE 3 – Autres dispositions relatives au contrat

• Art. 45 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Art. 46 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospectus sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacel.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Art. 47 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

47.1. – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

47.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Art. 48 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Art. 49 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Art. 50 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Art. 51 – Sanctions internationales

51.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

51.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

51.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

51.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

51.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 10

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



gestion-entreprise@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende

CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré

smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES